





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :

22 février 2011

Date d'Affichage: 23 février 2011

Date de séance : 02 mars 2011

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE:	35
PRESENTS:	21
PROCURATION:	10
VOTANTS :	31
POUR :	25
CONTRE :	01
ABSTENTION :	05

Objet : fixant tarification des droits de voirie, de stationnement et de dépôt sur la voie publique du territoire de la commune de Faa'a, et des droits de place et d'étal sur le marché municipal et le centre artisanal

Le Premier Adjoint certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie dans les délais légaux.

ésident de séance

Désiré TOKORAGI

Le mercredi 02 mars 2011 à 8 h 00, le Conseil Municipal, légalement convogué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Premier Adjoint au Maire, Désiré TOKORAGI, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

Etalent presents :			
Nom – Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar			TOKORAGI D.
TOKORAGI Désiré	X		
MAKER Robert	Х		
CERAN-JERUSALEMY André		Х	
TERIITEHAU Roberto	Х		
MAI Gérard	Х		,
VANAA Emma			POIA C.
HATETE épse TAHARAGI Linda	Х		
CHIN FOO Rosina	Х		
LAURENT Victoire		Х	
TEAHU épse PEREYRE Lucie			TAHARAGI L.
TEKURARERE Eugène	Х		
RAAPOTO Jean-Marius	Х		
TAUMATA Animera	Х		
TEURU Germain	Х		
LO Tai Chan André			GRAND PITTMAN
FARIUA Totoarii	Х		
TEFAATAU-FIRUU épse MATI Juliana			ZIMA L.
TEAUNA épse POIA Clarisse	Х		
TETUAITEROI Georges		Х	
NIVA Pauline	Х		
AUBRY Gilles			TERIITEHAU R.
ZIMA Laurence	Х		
TARAHU épse ATUAHIVA Teura			NENA T.
ARII épouse BARFF Ema		Х	
RUA épouse BARFF Linda			TEKURARERE E.
NENA Tauhiti	Х		
MAMATUI épse GRAND-PITTMAN	Х		
Anne-Marie			
TETAVAHI Célia	Х		
MAAMAATUAIAHUTAPU épse LE	X		
, CAILL Maurea			
T E MAURI Jean			FULLER T.
FULLER Thilda	Х		
TETUANUI Noa	Х		
BOUISSOU Jean-Christophe	X		
AH LING épse YNAM Barbara			TETUANUI N.

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 21, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, Lucie PEREYRE ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée puis transférée à Linda TAHARAGI par procuration.

Madame Laurence ZIMA a exposé à l'assemblée que :

La commune de Faa'a dispose d'un marché municipal situé à VAIAHA et destiné à la vente de produits maraîchers, de poissons et de fleurs. Composé de 6 « fare » de 10.4 m² chacun, divisés en deux, occupés par 10 maraîchers, et d'un local d'exposition de 68 m² occupé par 5 fleuristes, ils sont loués à 6 250 FCFP/mois aux maraîchers, et à 3 000 FCFP/mois aux fleuristes conformément aux délibérations n°45/1991 du 28 décembre 1991 et n°18/1994 du 25 octobre 1994.

La commune détient également un centre artisanal de 18 stands d'une surface de 15 m² situés au sein du centre administratif. Ces stands sont occupés à titre gracieux par des artisans traditionnels et 2 artisans tatoueurs sans qu'aucune délibération ne réglemente le site.

Par ailleurs, de nombreux étals de produits maraîchers, de poissons, de marchands ambulants... s'installent sur les voies publiques et privées de la commune, avec ou sans autorisation des services du Pays, et a fortiori, de la commune.

Enfin, l'activité grandissante des foires aux puces, de foires commerciales et d'expositions florales occasionne des nuisances environnementales, une consommation d'eau et d'électricité, une production de déchets importantes, l'utilisation avec parfois la dégradation de certains locaux communaux sans qu'aucune contrepartie ne soit versée à la Commune.

Conformément aux dispositions de l'article L 2213-6 du CGCT: « le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne sur la circulation et la liberté du commerce.» Les commerçants installés sur un terrain privé sont également redevables de ces droits de par l'accession du public à leur commerce, le domaine privé devenant par destination domaine public.

A titre d'information, la commune de Papeete a perçu en 2009, au titre du droit de place, la somme de 128 MF.

Par conséquent, il convient de réglementer ces activités commerciales qui affluent sur la voie publique ainsi qu'à l'Hôtel de ville en mettant en place une tarification des droits de voirie, de stationnement et de dépôt sur la voie publique du territoire de la commune de Faa'a et des droits de place et d'étal sur le marché municipal et le centre artisanal.

Suite à l'avis réservé de la Commission des Adjoints, des Finances et des Ressources Humaines, qui s'est tenue le 10 février 2011, et compte tenu de la simulation financière ci-jointe, il est demandé aux membres du Conseil municipal de statuer sur le projet de délibération ci-après.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu, l'exposé de Madame Laurence ZIMA :

- Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n°57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu l'article L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n°45/1991 du 28 décembre 1991 fixant à nouveau le tarif mensuel de location des baraques communales édifiées à VAIAHA en vue de la vente de produits maraîchers et de poissons ;



- Vu la délibération n°18/1994 du 25 octobre 1994 fixant le tarif mensuel de location des baraques communales édifiées en vue de la vente de fleurs à VAIAHA;
- Vu l'arrêté n°223/2005 du 22 août 2005 portant réglementation des étalages sur la voie publique ;
- Vu le rapport de présentation ainsi que les décisions prises par les membres de la Commission des Finances et des Ressources Humaines du 10 février 2010 ;

Dans sa séance du 2 mars 2011;

ADOPTE A LA MAJORITE DES MEMBRES PRESENTS

Article 1^{er} : Les tarifs des droits de voirie, de stationnement et de dépôt sur la voie publique du territoire de la Commune de Faa'a sont fixés comme suit :

Objet	Base	Durée	Tarifs	
Etalagas divers (saldas préssa		1 à 5 jours	150 FCFP/m²/jour	
Etalages divers (soldes, présentoirs, marchands ambulants)	m²	Au-delà de 5 jours sans interruption	400 FCFP/m²/jour supplémentaire	
Terrasses de cafés, restaurants, snack-bars, hôtels				
- Occupation permanente (activité habituelle)	m²	mois (tout mois commencé est dû)	1 000 FCFP/m²/mois	
- Occupation temporaire ou occasionnelle (animations mu-	m²	la journée (jusqu'à 16h) ou la soirée (à partir de 16h)	50 FCFP/m ²	
sicales, soirées spéciales)		la journée et la soirée	100 FCFP/m ²	
Vitrines de débit de boissons et de snacks donnant dans la rue	ml	mois (tout mois commencé est dû)	300 FCFP/ml/mois	
Containers	m²	Par heure	200 FCFP / m²	
Dépôt de matériaux de construction	m²	1 à 4 semaines	250 FCFP/m²/semaine	
		de 5 à 8 semaines	300 FCFP/m²/semaine	
		de 9 à 12 semaines	500 FCFP/m²/semaine	
		de 13 à 24 semaines	600 FCFP/m²/semaine	
		plus de 24 semaines	700 FCFP/m²/semaine	
		si dépassement de la du- rée déclarée ou pour les m² supplémentaires non déclarés	1 000 FCFP/m² /semaine	

<u>Article 2</u> : Les tarifs des droits de place et d'étal sur le marché municipal et le centre artisanal sont fixés comme suit :

Objet	Base	Durée	Tarifs
Marché Municipal	forfait	mois	7 800 FCFP
Centre artisanal :			
- Tatoueurs	forfait	mois	3 000 FCFP + 500 FCFP/j (Electricité)
- Autres	forfait	mois	3 000 FCFP



- Article 3
 : Les étalages de toutes sortes sur la voie publique et d'une façon générale l'installation sur ladite voie de roulottes, bancs, chaises, tables ou objets d'une nature quelconque, et pour quelque durée que ce soit, ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation préalable du service des affaires administratives, du service de l'hygiène et de la salubrité publique, et de l'autorité municipale.
- Eles autorisations accordées en vertu de l'article 3 ci-dessus sont personnelles et ne peuvent être cédées de quelque manière que ce soit, même au successeur du bénéficiaire. Elles sont révocables à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation, de l'hygiène et de la salubrité publique l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées
- <u>Article 5</u> : Le service Facturation, Taxes et Recouvrement est chargé de la facturation mensuelle ou ponctuelle de ces droits, qui devront être acquittés auprès de la Régie municipale.
- Ela présente délibération, qui abroge toutes dispositions antérieures, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 3 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à FAA'A, le 02 mars 2011

Le Président de séance

Désiré TOKORAGE

Désiré TOKORAGE

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut commissaire de la République en Polynésie française le . . 04 MARS 2011 . et affiché le . . 04 MARS 2011